

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 19 JUIN 2017 à 18h30

Sous la Présidence de Monsieur le Maire, Gilles FRANCOIS

-----o*O*o-----

Etaient présents : ALBAGNAC Karine, BAUSSAND Roger, BEAUDET Pierre, BEN KILANI Imane, BONMARIN Léa, BOURRIEN Gérard, COMBREDT Evelyne, DESSEMOND Carole, DEWEIRDT Thierry, DUFOUR Christine, FRANCOIS Gilles, GRILLET Marie-Eve, HENRY-LISSAK Matthieu, HUPPI Chantal, JACQUET Pierre, LEFEBVRE Sylvie, MARQUETTE André, REGAT Christophe, REY Gérard, TISSOT Michèle, WIRTH Michel

Etaient absents : FAVRE Claire, GIRAUD François

Avaient donné pouvoir : GIRAUD François à BONMARIN Léa

Roger BAUSSAND, Conseiller Municipal, désigné par le Conseil, a pris place au bureau en qualité de secrétaire.

-----o*O*o-----

Art. L. 2121-10 du Code des Collectivités territoriales :

« Le Maire de la Commune d'ARGONAY certifie que la convocation du Conseil Municipal a été affichée le 14 juin 2017 à la porte de la Mairie et qu'elle a été mentionnée au Registre des délibérations ».

Art. L. 2121-25 du Code des Collectivités territoriales :

« Affichage du présent Procès-verbal sous huitaine ».

-----o*O*o-----

*** APPROBATION DU P.V. de la RÉUNION du précédent CONSEIL MUNICIPAL.**

Le Conseil Municipal approuve le P.V. de la réunion du 14 avril 2017
à l'unanimité des membres présents ou représentés

Rapport de Matthieu HENRY-LISSAK :

Matthieu HENRY-LISSAK rappelle en préambule que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il rappelle ensuite que le Conseil Municipal avait créé un emploi d'animateur éducatif pour l'accompagnement périscolaire à temps non complet 32h/hebdomadaire par délibération DEL2014100 du 22 septembre 2014 modifié par délibération DEL2015093 du 16 novembre 2015 portant augmentation du temps de travail à 35h.

Ce poste était pourvu par un agent appartenant au cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation.

Matthieu HENRY-LISSAK fait savoir que l'agent titulaire du poste a réussi l'examen professionnel d'Animateur Principal de 2^{ème} classe et est inscrit sur la liste d'aptitude établie par le CDG74 au titre de la promotion interne.

Pour tenir compte de l'évolution du poste de travail, il est donc proposé de créer un poste de responsable du pôle Enfance Jeunesse à temps complet qui pourrait être pourvu par un agent relevant du cadre d'emplois des animateurs territoriaux pour assurer notamment les missions suivantes :

- Supervision et coordination des deux structures : périscolaire & centre de loisirs
- Encadrement, gestion des ressources, formation
- Validation des projets pédagogiques et des programmes d'activités
- Relation avec les partenaires extérieurs et avec les élus en charge du secteur Enfance Jeunesse

Il est également proposé de supprimer le poste d'emploi d'animateur éducatif pour l'accompagnement périscolaire précité.

La nomination pourrait intervenir à compter du 1^{er} août 2017

Il est précisé que le traitement de l'agent sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade et cadre d'emplois auxquels il appartient.

Aussi, il est ainsi demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter la proposition de Monsieur le Maire, de modifier le tableau des effectifs en conséquence, étant précisé que les crédits budgétaires sont inscrits au budget de la commune.

Où l'exposé,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

- **APPROUVE** la création d'un poste de responsable du pôle Enfance Jeunesse à temps complet,
- **DECIDE** de modifier le tableau des effectifs,
- **PRECISE** que les crédits afférents à la dépense sont inscrits au budget primitif 2017.

La présente délibération est approuvée **à la MAJORITE** des membres présents et représentés avec 2 voix « Contre » (Léa BONMARIN, Christophe REGAT) et 3 abstentions (Carole DESSEMOND, François GIRAUD, Chantal HUPPI).

2017/037 (2/14) – Création d'un poste d'agent polyvalent à temps complet aux Services Techniques et suppression d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe

Rapport de Monsieur le Maire :

Monsieur le Maire rappelle en préambule que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il rappelle ensuite au Conseil Municipal qu'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe est vacant depuis avril 2016. Ce poste était occupé par un agent en charge de la maintenance des bâtiments.

Un appel à candidatures avait alors été réalisé mais le recrutement avait été infructueux.

Depuis, un agent de la collectivité qui occupe le poste de Gardien des Salles Municipales a fait part de son souhait de changer de fonction dans le cadre d'une mutation interne.

Afin de permettre à cet agent d'assurer les missions de maintenance des bâtiments et les missions annexes à la charge des services techniques, il convient de supprimer le poste précédemment créé sur le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et de créer un nouveau poste d'agent polyvalent des services techniques à temps complet qui pourrait être pourvu par un agent relevant du cadre d'emplois des Adjointes Techniques.

La nomination pourrait intervenir à compter du 1^{er} juillet 2017

Il est précisé que le traitement de l'agent sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade et cadre d'emplois auxquels il appartient.

Aussi, il est ainsi demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter la proposition de Monsieur le Maire, de modifier le tableau des effectifs en conséquence, étant précisé que les crédits budgétaires sont inscrits au budget de la commune.

**Où l'exposé,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,**

- **APPROUVE** la création d'un poste d'agent polyvalent à temps complet aux Services Techniques,
- **DECIDE** de modifier le tableau des effectifs,
- **PRECISE** que les crédits afférents à la dépense sont inscrits au budget primitif 2017.

La présente délibération est approuvée **à l'UNANIMITE** des membres présents et représentés.

2017/038 (3/14) – Création d'un poste d'agent polyvalent à temps complet aux Services Techniques et suppression d'un poste d'agent de maîtrise

Rapport de Monsieur le Maire :

Monsieur le Maire rappelle en préambule que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il rappelle ensuite au Conseil Municipal qu'un poste d'agent de maîtrise est vacant depuis juillet 2016. Ce poste était occupé par un agent en charge des espaces verts.

Il s'ensuit qu'un appel à candidatures a été réalisé pour le remplacement de l'agent en charge du poste.

Afin de permettre à ce nouvel agent d'assurer les missions d'entretien des espaces verts et les missions annexes à la charge des services techniques, il convient de supprimer le poste précédemment créé sur le grade d'agent de maîtrise et de créer un nouveau poste d'agent polyvalent des services techniques à temps complet dans le cadre d'emploi des Adjoints Techniques.

La nomination pourrait intervenir à compter du 1^{er} octobre 2017

Il est précisé que le traitement de l'agent sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade et cadre d'emplois auxquels il appartient.

Aussi, il est ainsi demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter la proposition de Monsieur le Maire, de modifier le tableau des effectifs en conséquence, étant précisé que les crédits budgétaires sont inscrits au budget de la commune.

**Où l'exposé,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,**

- **APPROUVE** la création d'un poste d'agent polyvalent à temps complet aux Services Techniques,
- **DECIDE** de modifier le tableau des effectifs,
- **PRECISE** que les crédits afférents à la dépense sont inscrits au budget primitif 2017.

La présente délibération est approuvée **à l'UNANIMITE** des membres présents et représentés.

2017/039 (4/14) – Indemnité de départ volontaire (IDV) – Conditions d'attribution de l'IDV allouée aux agents démissionnaires de la Fonction Publique Territoriale (pour créer ou reprendre une entreprise, ou pour mener à bien un projet personnel)

Rapport de Matthieu HENRY-LISSAK :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale,

Vu les crédits inscrits au budget au chapitre des dépenses imprévues,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 15 juin 2017,

Considérant que conformément à l'article 1 du décret n° 2009-1594, une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 2009-1594, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, les conditions d'attribution

Les conditions dans lesquelles l'indemnité de départ volontaire peut être versée sont les suivantes :

Article 1 : Bénéficiaires

Cette indemnité pourra être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction

publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 39 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les motifs suivants :

- Départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise ;
- Départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel.

Seuls les agents ayant effectivement démissionné au moins cinq ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension pourront bénéficier de cette indemnité de départ volontaire.

Sont donc exclus du bénéfice de l'indemnité de départ volontaire :

- Les agents de droit privé,
- Les agents non titulaires de droit public recrutés sur un contrat à durée déterminée,
- Les agents n'ayant pas accompli la durée totale de service à laquelle ils se sont engagés à l'issue de la période de formation,
- Les agents qui se situent à cinq années ou moins de l'âge d'ouverture de leurs droits à pension,
- Les agents qui quittent la fonction publique dans le cadre d'une admission à la retraite, d'un licenciement ou d'une révocation.

Article 2 : Procédure d'attribution

Pour bénéficier de ladite indemnité, l'agent devra formuler une demande écrite motivée dans un délai d'un mois avant la date effective de démission.

Dans le cas d'une démission pour création ou reprise d'entreprise, l'agent doit produire le document k-bis attestant de l'existence de l'entreprise qu'il crée ou reprend.

La collectivité informe l'agent de sa décision et du montant de l'indemnité qui lui sera attribuée si sa démission est acceptée.

L'agent présente alors sa démission à l'établissement.

Article 3 : Modalités de versement

Le montant de l'indemnité ne peut excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

Cette indemnité de départ volontaire est versée en une seule fois dès lors que la démission est devenue effective, et est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

Un arrêté individuel sera pris par le Maire pour chaque agent concerné.

L'agent qui, dans les cinq années suivant sa démission, est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique d'état ou de leurs établissements publics respectifs ou un emploi de la fonction publique hospitalière est tenu de rembourser à la collectivité ou à l'établissement public qui a versé l'indemnité de départ volontaire, au plus tard dans les trois ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de cette indemnité.

Article 4 : Détermination du montant individuel

Conformément au décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009, le Maire détermine le montant individuel à verser à l'agent en tenant compte, le cas échéant, des orientations générales de gestion de ressources humaines et de l'ancienneté dans l'administration ou du grade détenu par l'agent.

Le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles en fonction des critères suivants :

- L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations) ;
- Le grade détenu par l'agent.

Ce montant individuel est fixé dans la limite mentionnée à l'article 3.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la proposition de Matthieu HENRY-LISSAK.

**Où l'exposé,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,**

- **APPROUVE** la proposition d'instituer une Indemnité de Départ Volontaire dans les conditions susvisées.

La présente délibération est approuvée **à la MAJORITE** des membres présents et représentés avec 3 abstentions (BEN KILANI Imane, BOURRIEN Gérard, REGAT Christophe).

2017/040 (5/14) – Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - Complément à la délibération DEL2016082 du 19 décembre 2016

Rapport de Matthieu HENRY-LISSAK

Monsieur le Maire rappelle la délibération DEL2016082 du 19 décembre 2016 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale.

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la parution d'un arrêté du 30 décembre 2016 portant application du RIFSEEP au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture et de la communication. Ce corps étant le corps de référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine au regard du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, le RIFSEEP leur est donc applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.

De plus, il est précisé que pour les cadres d'emplois des adjoints techniques et agents de maîtrise, la parution de l'arrêté du 27 décembre 2016 vaut annexe de l'arrêté du 28 avril 2015 qui fixe les montants plafonds pour l'Etat. Aussi, le RIFSEEP leur est donc également applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.

Compte tenu de ce qui précède, il convient de compléter la délibération DEL2016082 du 19 décembre 2016 en intégrant les cadres d'emplois des adjoints du patrimoine, des adjoints techniques et des agents de maîtrise dans le mise en place du RIFSEEP (qui comprend l'IFSE et le CIA) à compter du 1^{er} janvier 2017 et de modifier l'annexe à la délibération précitée (qui définit les groupes de fonctions et les montants maxi), comme suit :

Catégorie C :

		I.F.S.E.		C.I.A.	
Adjoints administratifs, Adjoints d'animation, ATSEM, Agents sociaux territoriaux, Adjoints du patrimoine, Adjoints techniques, Agents de maîtrise		Montants annuels		Montants annuels	
Groupes de fonctions	Fonctions (à titre indicatif)	Montant mini	Montant maxi	Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	Encadrement d'une équipe	0	11340 €	0	1260 €
Groupe 2	Adjoint à un C1, Emploi requérant une qualification spécifique	0	11070 €	0	1230 €
Groupe 3	Agent d'exécution	0	10800 €	0	1200 €

Il est précisé, par ailleurs, que le Comité Technique a été saisi pour avis conformément à la réglementation.

**Où l'exposé,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,**

- **DECIDE** de compléter la délibération DEL2016082 du 19 décembre 2016 en intégrant les cadres d'emplois des adjoints du patrimoine, des adjoints techniques et des agents de maîtrise dans la mise en place du RIFSEEP,
- **DECIDE** de modifier l'annexe de la délibération DEL2016082 du 19 décembre 2016 définissant les groupes de fonctions et les montants maxi tel que proposé ci-dessus.
- **RAPPELLE** que l'attribution de l'I.F.S.E. et du C.I.A. fera l'objet d'arrêtés individuels
- **RAPPELLE** qu'en cas de sanction disciplinaire, l'I.F.S.E. et le C.I.A. pourront être diminués ou supprimés par la voie d'arrêtés individuels.

La présente délibération est approuvée **à la MAJORITE** des membres présents et représentés avec 1 abstention (Léa BONMARIN).

2017/041 (6/14) – Enfance & Jeunesse – Stages d'été – Tarifs 2017

Rapporteur : Matthieu HENRY-LISSAK

Matthieu HENRY-LISSAK fait savoir que la commission Enfance Jeunesse a examiné la tarification pour les stages d'été 2017.

La proposition de la commission se base sur les éléments ci-après :

- ✓ Tarif unique à la demi-journée et modulation selon les revenus maintenus
- ✓ Modulation exponentielle et non proportionnelle afin de limiter la hausse sur les classes moyennes et la faire davantage supporter aux plus hauts revenus
- ✓ Partage de la participation des familles : inférieure à 70 % pour les 5 premières tranches ; supérieure à 70 % pour les 5 dernières tranches (dont extérieurs).

Il est précisé que cette solution garantit simplicité, équilibre financier (70 % en moyenne de participation des familles) et solidarité.

Le tarif unique à la ½ journée serait donc le suivant :

Quotient familial	Tarif unique pour ½ j
Moins de 621 €	9,00 €
De 621 € à 750 €	9,25 €
De 751 € à 875 €	9,60 €
De 876 € à 1062 €	10,10 €
De 1063 € à 1249 €	10,70 €
De 1250 € à 1499 €	11,45 €
De 1500 € à 1949 €	12,35 €
De 1950 € à 2359 €	13,45 €
A partir de 2360 €	14,80 €
Extérieurs	16,40 €

La Municipalité a émis un avis favorable à la proposition de la Commission Enfance Jeunesse.

Il appartient à présent au Conseil Municipal de bien vouloir entériner cette tarification

**Ouï l'exposé,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,**

- **APPROUVE** les tarifs 2017 pour les stages organisés par le Centre de Loisirs durant la période estivale.

La présente délibération est approuvée **L'UNANIMITE** des membres présents et représentés.

2017/042 (7/14) – Enfance & Jeunesse – Centre de loisirs – Approbation du règlement de fonctionnement

Rapport de Matthieu HENRY-LISSAK

La commission Enfance Jeunesse a souhaité apporter des modifications au règlement de fonctionnement du centre de loisirs afin d'offrir une meilleure lisibilité et intégrer l'usage du portail familles mis à disposition des usagers du service.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le règlement de fonctionnement joint à la présente délibération et autoriser Monsieur le Maire à le signer.

**Ouï l'exposé,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,**

- **APPROUVE** les termes du règlement de fonctionnement du Centre de Loisirs tel qu'il figure annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à le signer.

La présente délibération est approuvée **à L'UNANIMITE** des membres présents et représentés.

2017/043 (8/14) – Office National des Forêts – Etat d'assiette 2018

Rapport de Roger BAUSSAND :

L'Office National des Forêts a porté à la connaissance de la commune d'Argonay les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette pour l'exercice 2018. Il appartient comme chaque année au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la destination et le mode de vente de chacune de ces coupes.

Il est rappelé que la récolte de bois constitue un enjeu majeur pour le développement de l'activité économique et le maintien des emplois locaux de la filière bois de notre département. Elle est aussi le moyen de répondre aux défis environnementaux que connaît notre département (maintien de circuits courts pour approvisionner nos scieries, limitation des importations de bois par transits routiers en Haute-Savoie, séquestration locale du carbone avec un matériau naturel renouvelable, adaptation aux évolutions climatiques des forêts haut-savoyardes...).

Monsieur le Maire donne lecture des coupes à asseoir en 2018 en forêt communale relevant du Régime Forestier telles qu'elles figurent annexées à la présente délibération.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver les propositions de l'ONF pour l'année 2018, demander à l'ONF de procéder en 2018 au martelage des coupes inscrites à l'état d'assiette présenté, valider le fait de mettre ses bois sur pied à disposition de l'ONF et de désigner l'ONF comme donneur d'ordre des travaux nécessaires à leur exploitation, enfin, donner délégation à Monsieur le Maire pour l'accord sur la proposition du contrat (prix et acheteur) et pour la signature de la convention de vente et d'exploitation groupée.

**Où l'exposé,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,**

- **APPROUVE** les propositions de l'ONF pour l'année 2018 ;
- **DEMANDE** à l'ONF de procéder en 2018 au martelage des coupes inscrites à l'état d'assiette présenté ;
- **VALIDE** le fait de mettre ses bois sur pied à disposition de l'ONF et de désigner l'ONF comme donneur d'ordre des travaux nécessaires à leur exploitation ;
- **DONNE** délégation à Monsieur le Maire pour l'accord sur la proposition du contrat (prix et acheteur) et pour la signature de la convention de vente et d'exploitation groupée.

La présente délibération est approuvée **à l'UNANIMITE** des membres présents et représentés.

2017/044 (9/14) – Autorisation donnée au Maire de déposer une Déclaration Préalable pour le défrichage d'un bosquet sur le Domaine Public

Rapport de Pierre BEAUDET

Pierre BEAUDET rappelle la délibération DEL2016/84 du 19 décembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal avait autorisé le classement de la parcelle AB123 dans le domaine public de la commune afin de permettre à un pétitionnaire d'avoir un accès à sa parcelle suffisamment dimensionné.

Pour faire suite à cette délibération, il conviendrait de procéder au défrichage du bosquet présent sur ladite parcelle, boisement identifié au titre de l'article L 123-1-7° du Code de l'Urbanisme.

Il est proposé à cet effet au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à déposer une Déclaration Préalable.

**Où l'exposé,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une Déclaration Préalable pour le défrichage du bosquet identifié précité.

La présente délibération est approuvée **à l'UNANIMITE** des membres présents et représentés.

2017/045 (10/14) – Régularisation foncière - Acquisition de la parcelle AD 774 appartenant à Madame Christiane GERMAIN et Monsieur Pierre SUBLET - Route du Champ de la Donne

Rapport de Monsieur le Maire :

Dans le cadre des aménagements Route du Champ de la Donne, la Commune avait procédé en juin 2016 à la régularisation des emprises foncières à l'exception de celle concernant la propriété de Madame Christiane GERMAIN et Monsieur Pierre SUBLET.

Un document d'arpentage a été réalisé à cet effet par un géomètre expert.

La cession porte sur un tènement de 4 mètres carrés, référencé AD 774.

Monsieur le Maire précise que les propriétaires ont confirmé par écrit leur intention de céder gratuitement ladite parcelle à la Commune et que cette dernière parcelle sera classée dans le domaine public routier communal.

Aussi, le Conseil Municipal est donc invité à approuver l'acquisition de la parcelle AD 774 d'une surface totale de 4 m2.

Il est précisé que cet acte fera l'objet d'un acte administratif.

Pour les besoins de la publicité foncière, la valeur vénale du bien est estimée à 40 €.

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobilier.

Vu l'article L141-3 du Code de la voirie routière,

**Où l'exposé,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,**

- **DECIDE** l'acquisition de la parcelle AD 774 à titre gratuit,
- **DECIDE** de classer cette parcelle dans le domaine public routier communal,
- **DECIDE** de passer l'acte authentique en la forme administrative,
- **PRECISE** que les frais et accessoires de cette acquisition seront à la charge de la commune.

La présente délibération est approuvée **à l'UNANIMITE** des membres présents et représentés.

2017/046 (11/14) – Régularisation foncière - Acquisition des parcelles AE 633 et AE 634 appartenant respectivement à la société LOKHO et la SCI LA BELETTE – Allée des Symphorines

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la construction de l'ensemble immobilier "Les Symphorines", la voie existante desservant les magasins OMH et Cheminées BRISACH devait être prolongée afin de rejoindre le chemin de la Fruitière et devenir, à terme, communale.

Le 30 juin 1991, les représentants des SCI LA BELETTE (OMH) et LOKHO (Cheminées BRISACH) ont signé un document par lequel ils déclaraient céder gratuitement à la commune les parcelles :

- ✓ 633 d'une surface de 351 m² (LOKHO),
- ✓ 634 d'une surface de 273 m² (SCI LA BELETTE).

La Commune s'était alors engagée à accepter la cession en l'état et à réaliser les aménagements nécessaires.

Cet accord bien que formalisé par écrit, n'a jamais été officialisé par un acte administratif ou notarié.

Aucune suite n'avait été donnée jusqu'en 2013, année où les propriétaires ont été contactés par les services pour finaliser cette démarche.

Il convient donc aujourd'hui de procéder aux régularisations foncières par acte administratif sachant qu'un bornage a été réalisé en 2016 au droit de la propriété SCI LOKHO.

Le Conseil Municipal est invité à approuver l'acquisition des parcelles 633 et 634 d'une surface totale de 624 m², étant précisé que les propriétaires ont confirmé leur intention de céder gratuitement lesdites parcelles.

Pour les besoins de la publicité foncière, la valeur vénale du bien est estimée à 6 240€.

Il est précisé que dès que la commune sera propriétaire, cette parcelle sera classée dans le domaine public routier communal.

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobilier.

Vu l'article L141-3 du Code de la voirie routière,

**Où l'exposé,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,**

- **DECIDE** l'acquisition des parcelles AE 633 et AE 634 à titre gratuit,
- **DECIDE** de classer lesdites parcelles dans le domaine public routier communal,
- **DECIDE** de passer l'acte authentique en la forme administrative,
- **PRECISE** que les frais et accessoires de ces acquisitions seront à la charge de la commune.

La présente délibération est approuvée **à l'UNANIMITE** des membres présents et représentés.

2017/047 (12/14) – Cession du droit de pêche de la commune d'ARGONAY – Convention à intervenir avec les Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA)

Rapport de Monsieur le Maire :

Monsieur le Maire fait savoir que la pêche est aujourd'hui statutairement attribuée aux Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA). La gestion de la pêche s'inscrit dans le cadre d'un Plan Départemental de Protection des milieux aquatiques et de Gestion des ressources piscicoles (PDPG) arrêté par Monsieur le Préfet.

Pour exercer ce droit de gestion, les AAPPMA doivent se prévaloir de la possession du droit de pêche sur les cours d'eaux impliqués. Jusqu'à présent, ce droit était tacitement reconnu aux AAPPMA constituées dans des aires géographiques délimitées. Désormais, et en application des statuts qui les gèrent, les associations doivent pouvoir présenter à l'administration des baux dûment signés sur les cours d'eau où elles entendent mener leur gestion.

La commune d'ARGONAY fait partie du secteur géographique de l'AAPPMA Annecy Rivières.

Sur les soixante-huit parcelles sises le long du Fier et de la Fillière, vingt parcelles sont communales.

Il s'agit des parcelles 71, 129, 144, 169, 170, 190, 195, 196, 276, 278, 280, 368, 536, 578, 579, 608, 752, 948, 952 et 1315.

Le Président de l'AAPPMA Annecy Rivières propose ainsi de signer un bail de cession du droit de pêche portant sur les parcelles sus-mentionnées qui formalise les droits et obligations des deux parties et dont le projet est joint à la présente délibération.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver les termes de la convention à intervenir avec l'AAPPMA Annecy Rivières et autoriser Monsieur le Maire à la signer.

**Où l'exposé,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,**

- **APPROUVE** les termes de la convention à intervenir avec l'AAPPMA Annecy Rivières visant à céder le droit de pêche sur les parcelles précitées appartenant à la commune d'ARGONAY,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer.

La présente délibération est approuvée **à l'UNANIMITE** des membres présents et représentés.

2017/048 (13/14) – Installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) – Eco-quartier des Rigoles - Convention d'occupation du domaine public à intervenir avec le SYANE

Rapport de Monsieur le Maire :

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la réalisation de l'éco-quartier des Rigoles, il a été projeté d'installer une IRVE sur le parking qui longera la route du Parmelan (parcelle cadastrée Section AH n°1743).

Il rappelle également que cette compétence a été transférée au SYANE 74 sur décision du Conseil Municipal en date du 23 juin 2015.

La convention soumise à l'examen des membres du Conseil Municipal a pour objet de déterminer les conditions physiques, administratives et financières auxquelles est subordonnée l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal par une IRVE et de tous les accessoires.

Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public, accordée pour la durée de l'ouvrage, ne fera pas l'objet d'un versement de redevance.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les termes de la convention dont le projet est joint à la présente délibération et autoriser Monsieur le Maire à la signer.

**Oùï l'exposé,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,**

- **APPROUVE** les termes de la convention d'occupation du domaine public communal à intervenir avec le SYANE pour l'installation d'une IRVE.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer.

La présente délibération est approuvée **la MAJORITE** des membres présents et représentés avec 1 abstention (Christophe REGAT).

2017/049 (14/14) – Contribution communale au financement des investissements et des charges d'exploitation relative à la création d'une infrastructure de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) – Approbation du plan de financement

Rapport de Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que le SYANE engage le programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire.

Considérant que la commune d'ARGONAY a demandé au SYANE l'installation d'une borne de charge accélérée sur le territoire communal,

Considérant que pour démarrer la réalisation des études et des travaux correspondants, il convient de confirmer l'engagement de la commune sur les cotisations et participations financières à l'investissement et au fonctionnement dues en application de l'article 6 des statuts du SYANE, suivant le plan de financement joint en annexe de la présente délibération :

- ✓ Financement des investissements (contribution communale) : 3 250 € HT
- ✓ Charges d'exploitation : 450 € HT par borne

La contribution de la collectivité aux charges d'exploitation est appelée la première année au prorata temporis à compter de la date suivant la date de mise en service de la borne, puis chaque année avant la fin du premier trimestre.

Le montant annuel de la contribution de la commune aux charges d'exploitation sera réévalué chaque année et fixé par le Comité Syndical du SYANE.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le plan de financement et les montants des contributions communales, s'engager à verser au SYANE les cotisations et participations financières au fonctionnement et à l'investissement dues en application du plan de financement, s'engage à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SYANE.

Vu les dispositions du CGCT, notamment son article L.2224.37, permettant le transfert de compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création,

l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du CGCT,

Vu la délibération du comité syndical du SYANE en date du 10 février 2015 approuvant à l'unanimité de ses membres les nouveaux statuts conformément à l'article 10 des statuts du SYANE, et notamment l'article 3.3.3 habilitant le SYANE à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et l'article 4.3 des statuts portant sur les modalités du transfert de cette compétence,

Vu la décision du Conseil Municipal d'ARGONAY du 23 juin 2015 approuvant le transfert de la compétence IRVE au SYANE,

**Où l'exposé,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,**

- **APPROUVE** le plan de financement et les montants des contributions communales
- **S'ENGAGE** à verser au SYANE les cotisations et participations financières au fonctionnement et à l'investissement dues en application du plan de financement,
- **S'ENGAGE** à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal
- **DONNE** mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SYANE.

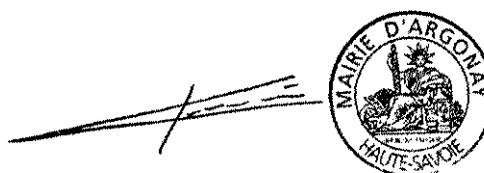
La présente délibération est approuvée **la MAJORITE** des membres présents et représentés avec 1 abstention (Christophe REGAT).

Information du Conseil Municipal – Décisions prises par délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du C.G.C.T

- Décision 2017/08 de signer le renouvellement d'une convention d'occupation à titre temporaire du domaine public à intervenir avec le CECRA concernant un terrain communal d'une superficie de 11 834 m² situé dans la zone de loisirs du Fier pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} juin 2017. Cette convention est consentie moyennant une redevance trimestrielle de 300 €.
- Décision 2017/09 de ne pas exercer le droit de préemption urbain suite à la déclaration d'intention d'aliéner émanant de Maître Noëlle CAREL-LAMARCA, Notaire à ANNECY, pour un bien situé 41 impasse de l'Adret, cadastré section AE n°649 d'une contenance de 1 191 m² appartenant à Madame DIAKITE Dominique, épouse BIBOLLET
- Décision 2017/10 de ne pas exercer le droit de préemption urbain suite à la déclaration d'intention d'aliéner émanant de la SARL GIRARD, CAREL-LAMARCA, MARQUET, THEVENET-GROSPIRON, Notaires à ANNECY, pour un bien situé Lieu-dit « Au-dessus des Vignes du Château », cadastré section AB n°382 d'une contenance de 220 m² appartenant à l'indivision NICOLLIN Christian/GIROD Louis (GROBEL Bernard et Jacky).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Gilles FRANCOIS'. To the right of the signature is a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE D'ARGONAY' at the top and 'HAUTE-SAVOIE' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a figure holding a staff, with a crown above it.

Gilles FRANCOIS